

**RAPPORT DÉCLASSIFIÉ DE L'ENQUÊTE SUR LA MANIÈRE DONT LA FIRME EPSI A
ÉVENTUELLEMENT ÉTÉ SUIVIE PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT DANS
LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION**

1. INTRODUCTION

Plusieurs articles parus dans les journaux "Le Soir" et « *Het Gazet van Antwerpen* » les 29 et 30 avril ainsi que le 11 mai 2005 ont attiré l'attention de plusieurs parlementaires parmi lesquels des sénateurs membres de la Commission chargée du suivi parlementaire du Comité permanent R. Ces articles posaient la question de savoir si une firme belge avait exporté ou tenté d'exporter du matériel pouvant contribuer à la prolifération nucléaire en Iran (1).

2. LES FAITS EXPOSÉS PAR LA PRESSE.

Les articles en question rapportent que la direction du ministère des Finances a adressé le 22 décembre 2004 un message à l'ensemble des directions régionales des douanes. Selon le ministère des finances « *certaines sociétés belges tenteraient d'exporter des biens à double usage, sans licence communautaire d'exportation* ». Il s'agirait de presses et ou de parties de presse isostatiques destinées à l'Iran. Ce matériel pourrait être transformé en presse isostatique **nucléaire** ce qui pourrait justifier sa saisie, même si aucune licence d'exportation n'est requise. Les services de douane étaient donc priés de porter leur attention particulière à cette possibilité et d'exercer une surveillance renforcée sur l'exportation et le transit de marchandises similaires.

La seule firme capable de produire ce type de matériel dans notre pays serait la firme EPSI installée à Tamise, en région flamande. Sa direction aurait d'ailleurs reconnu avoir exporté par camion, et sans licence, au mois de janvier 2005, une petite presse isostatique, à Téhéran : cette presse à chaud de laboratoire, destinée à l'industrie aéronautique iranienne, devrait lui permettre d'opérer un traitement thermique, sous haute pression, d'aubes de turbines d'avion. Comme le four de la presse n'était pas supérieur à 152 mm de diamètre, le traité de non-prolifération (TNP) n'exigeait pas de licence d'exportation. Supérieur à cette norme, le four serait considéré comme un « bien à double usage » c'est-à-dire susceptible d'être utilisé à des fins nucléaires ou militaires. Le certificat d'utilisation finale produit par « *Iran Aircraft Industries* » indique d'ailleurs que ce matériel ne sera pas utilisé à des fins militaires, de défense ou nucléaire. Cette presse aurait été installée au siège de l'entreprise « *Iran Aircraft Industries* » à Téhéran.

« Le Soir » suggère cependant que le four isostatique fourni à cette entreprise iranienne pourrait servir à produire soit des pièces de missiles d'une portée de 2.000, voire 3.000 kilomètres, soit des drones, dont l'Iran a déjà équipé la milice du Hezbollah, soit des pièces détachées pour son aviation militaire.

¹ Christophe Schoune : « *Du "nucléaire" belge en Iran ?* » Le Soir 29 avril 2005 / Roger Huisman : « *Vlaams bedrijf leverde verdachte pers aan Iran* » Gazet van Antwerpen 30 avril 2005 / Christophe Schoune : « *Il fallait arrêter ce matériel ...* » Le Soir 11 mai 2005.

Les journaux indiquent que le service des douanes aurait rédigé un procès-verbal de six pages sur la firme EPSI, ceci après une inspection effectuée sur place en février 2005 : au total, quatre presses, non soumises à licence d'exportation, auraient été vendues par cette société à l'Iran. Au moment de la mise en garde adressée aux douanes, la firme EPSI se serait vue refuser l'octroi d'une licence pour la fourniture à l'Iran d'une presse isostatique de plus grande taille que celles qui ont été livrées.

Les journaux précisent enfin que ce seraient les services de renseignement américains (la CIA en l'occurrence) qui auraient alerté la Belgique. Le fait que de telles exportations aient pu échapper au contrôle des autorités belges, pourrait provoquer des difficultés avec le gouvernement des États-Unis.

Dans son édition du mercredi 11 mai 2005, le journal *Le Soir* relate le commentaire d'une « source américaine » selon laquelle « *il fallait arrêter ce matériel* » et pour qui « *la situation internationale devrait inciter les autorités belges à un contrôle plus sérieux* ». La direction de la firme EPSI dément être associée à tout programme atomique ou nucléaire iranien. Selon elle, l'intervention américaine relèverait d'une forme de « protectionnisme commercial ».

3. L'INTÉRÊT PARLEMENTAIRE.

Le 29 avril 2005, Madame la députée fédérale Muriel Gerken (ECOLO) a posé une question parlementaire à Madame Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la Justice sur « *le matériel nucléaire produit en Belgique et exporté vers l'Iran* ». Dans cette question, la députée s'est notamment demandée si une enquête se justifiait sur cette affaire.

La ministre a répondu à cette question le 3 mai 2005 ⁽²⁾ sur base d'une note que la Sûreté de l'État lui a communiquée le 2 mai. Le contenu de cette note sera examiné sous le point 8.2. du présent rapport.

4. LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE.

Les informations parues dans la presse le 29 avril 2005 ont été commentées au cours de la réunion tenue le mardi 3 mai 2005 par la Commission du Sénat chargée du suivi parlementaire du Comité permanent R.

Le Comité permanent R a rappelé aux membres de la commission qu'il avait déjà ouvert une enquête de contrôle sur le rôle des services de renseignement en matière de lutte contre la prolifération d'armements non conventionnels ou très avancés.

Les membres de cette commission ont annoncé leur intention d'entendre les responsables de l'administration des douanes à propos du cas de la firme EPSI. Ils ont chargé le Comité permanent R de recueillir l'information nécessaire auprès des services de renseignement.

Le jour même, le Comité permanent R a décidé d'ouvrir une enquête spécifique sur la manière dont la firme EPSI avait éventuellement été suivie par les services de renseignement dans le cadre de la lutte contre la prolifération.

Les services et les ministres compétents en ont été avertis le 4 mai 2005.

Le 12 mai 2005, la Commission sénatoriale a confirmé sa demande d'enquête au Comité permanent R.

²

Pour la première fois dans ses 12 années d'existence, le Comité permanent a estimé nécessaire de recourir à deux moyens de contrainte que lui confère la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements :

- Il a fait procéder à la saisie de certains documents en application de l'article 51 de la loi précitée ;
- le Président du Comité permanent R a fait citer à comparaître par huissier de justice, trois membres du personnel de la Sûreté de l'État en application de l'article 48 § 2 de la même loi.

L'application de la règle du Tiers service ⁽³⁾ a motivé deux initiatives de l'Administrateur général de la Sûreté de l'État en vue de restreindre l'accès du Comité permanent R à certains documents et de lui en limiter l'utilisation.

Ainsi l'Administrateur général de la Sûreté de l'État estimait que la saisie des certains documents classifiés était de nature à constituer une menace pour l'exécution des missions de la Sûreté de l'État visées aux articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité. La sûreté de l'État a pris contact avec l'autorité d'origine des documents concernés pour avoir sa position en ce qui concerne l'application de l'opposition auprès du Président du Comité R prévue à l'article 51 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements.

Les documents saisis étaient classifiés « secret » au sens de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité en raison d'informations communiquées par des services de renseignement étrangers (il s'agit d'une application de la règle du Tiers service).

L'Administrateur général de la Sûreté de l'État ne s'étant toutefois pas opposé formellement à la saisie, la question ne fut pas soumise au Président du Comité permanent R comme le prévoit l'article 51, alinéa 2 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements.

Le 30 mai 2005, l'Administrateur général de la Sûreté de l'État a justifié ses réticences à communiquer les documents saisis et a fait part au Comité de la position du service émetteur dans les termes suivants : *« Les documents saisis étaient classifiés « secret » par le service émetteur afin de protéger un de ses intérêts. L'acte de saisie, même si elle est fondée sur une loi, est de nature à porter atteinte à ces intérêts. Dans ce contexte, le service émetteur attend du service receveur d'être mis au courant de tout événement qui pourrait mettre en péril un de ses intérêts. Une omission de ces obligations porterait atteinte à la confiance entre les services et dès lors au bon fonctionnement du receveur qui ne recevra plus d'information. La réponse du service émetteur du 18 mai 2005 confirme qu'une prudence de notre part était tout à fait justifiée. Par un message secret, ce service nous envoie un texte non classifié utilisable en dehors du contexte pur de renseignement. »*

³ **La règle du Tiers service** : il s'agit d'une règle (parfois écrite, parfois orale) appliquée dans le monde des services de renseignements. Elle implique qu'un renseignement transmis d'un service officiel d'un État à un autre service officiel étranger reste la « propriété » du service émetteur. Cela signifie que ce renseignement :

- doit garder dans le service receveur le même degré de classification que celui que le service émetteur lui a donné ;
- ne peut être communiqué et traité que dans le respect des conditions de sécurité adéquates (protection du secret, habilitations de sécurité, etc.) ;
- ne peut être utilisé que dans le but pour lequel le renseignement a été fourni ;
- ne peut pas être communiqué à des tiers non habilités sans l'accord du service émetteur.

Ce texte non classifié provenant du service américain émetteur est mentionné sous le point 6.3. plus loin.

Outre l'invocation de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, l'Administrateur général de la Sûreté de l'État a également adressé une mise en garde orale au service d'enquêtes du Comité permanent R. Aux termes de cet avertissement, le Comité devrait se montrer extrêmement circonspect dans l'utilisation de certains documents et ne pas mettre la ministre en difficulté vis-à-vis du Parlement.

Cet avertissement oral a été confirmé le 2 juin 2005 par une lettre adressée au Chef du Service d'enquêtes R.

Le Comité permanent R estime devoir prendre la responsabilité de n'écarter aucun document de son dossier d'enquête.

Le Comité a pour mission légale d'examiner l'action et l'efficacité des services de renseignement. Il ne peut être empêché d'en tirer les conclusions qui s'imposent, quelle que soit l'exploitation politique que certains seraient tentés d'en tirer.

Un rapport, classifié « SECRET » a été approuvé le 14 juin 2005.

La classification de ce rapport se justifie par le fait qu'il mentionne un certain nombre d'informations classifiées « SECRET » qu'un service américain a communiquées à la Sûreté de l'État.

La présente version déclassifiée du ce rapport a été approuvée le 14 juin 2005.

5. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE BELGE.

La presse a indiqué que le matériel exporté par EPSI pourrait être transformé en presse isostatique **nucléaire** ce qui pourrait justifier sa saisie même si aucune licence d'exportation n'était requise. Il a également été suggéré que la presse isostatique pourrait servir à produire soit des pièces de **missiles**, soit des drones, soit des pièces détachées pour son aviation militaire.

Plusieurs législations sont susceptibles d'être appliquées à l'exportation de ces deux types de matériel.

5.1. La loi du 9 février 1981 « relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires » et ses arrêtés royaux d'exécution.

Cette loi prise en application du Traité de non-prolifération (TNP) interdit de transférer, à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, pour des fins d'utilisation autres que pacifiques et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le Ministre ou le Secrétaire d'État qui a l'énergie dans ses attributions. Depuis l'année 2004, l'autorisation est accordée par le ministre régional en charge de l'économie de la Région où est située l'entreprise concernée.

Cette autorisation est donnée après avis d'une commission consultative, la "*Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires*", (en abrégé : C.A.N.P.A.N. en français, C.A.N.V.E.K. en néerlandais).

Les matières, équipements et données technologiques dont l'exportation est soumise à autorisation ministérielle sont aussi précisés par le Roi, compte tenu des accords internationaux régissant le domaine nucléaire et auxquels la Belgique est partie contractante. A la demande du Ministre, la CANPAN lui donne également son avis sur tout projet de modification de la liste de matériels et technologies jointe à l'arrêté royal.

Cette loi du 9 février 1981 est mise en œuvre par l'arrêté royal du 12 mai 1989 « *relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, des matières nucléaires, des équipements nucléaires, des données technologiques nucléaires et leurs dérivés* » ⁽⁴⁾.

Selon les annexes de cet arrêté royal, doivent être soumises à l'avis de la CANPAN les « *Presses isostatiques capables d'atteindre une pression de régime maximale égale ou supérieure à 69 MPa et possédant une chambre dont le diamètre intérieur de la cavité est supérieur à 152 mm ainsi que des matrices et des moules spécialement conçus et des dispositifs de contrôle et un " logiciel spécialement conçu à cet effet. »*

5.2. Les règles de l'Union européenne en vue du contrôle des exportations de biens et technologies à double usage et des équipements militaires.

Le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 ⁽⁵⁾ institue un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Il s'agit de tous les biens qui sont ou qui peuvent être destinés à un usage lié aux armes de destruction massive, ainsi qu'aux armes conventionnelles si celles-ci sont destinées à l'exportation vers des destinations soumises à un embargo sur les armes.

L'Iran n'est soumis à aucun embargo multilatéral sur les armes conventionnelles. Seuls les États-Unis et l'Angleterre ont imposé un embargo de manière unilatérale.

L'exportation des biens énumérés à l'annexe I du dit règlement est soumise à autorisation. Il s'agit d'équipements visés par le Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group (GFN/NSG ⁶⁾), l'Arrangement de Wassenaar sur les biens à double usage ⁽⁷⁾ et par le Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (*Missile Technology Control Regime* ou MTCR ⁸⁾).

Dans cette annexe figurent plusieurs modèles de presses isostatiques.

L'exportation de biens non énumérés dans cette annexe du règlement peut aussi être soumise à autorisation « *si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les produits en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteur à de telles armes. »*

⁴ Moniteur belge 15-06-1989.

⁵ Modifié par le règlement (CE) n° 149/2003 du Conseil le 27 janvier 2003.

⁶ Nommé 'Club de Londres' à son commencement.

⁷ <http://www.wassenaar.org>

⁸ www.mtc.info

Deux arrêtés ministériels du 28 septembre 2000 réglementant l'exportation et le transit des biens à double usage consacrent l'application de ce règlement européen n° 1334/2000 pour la Belgique.

6. CONSTATATIONS.

6.1. Le rôle de La Sûreté de l'État.

L'article 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité charge de manière explicite la Sûreté de l'État de s'occuper des menaces liées à la prolifération, à savoir « *le trafic ou les transactions relatifs aux matériaux, produits, bien ou know-how pouvant contribuer à la production ou au développement de systèmes d'armements non conventionnels ou très avancés.* » Et l'article 8 d'ajouter : « *Sont notamment visés dans ce cadre le développement de programmes d'armement nucléaire, chimique et biologique, les systèmes de transmission qui s'y rapportent, ainsi que les personnes, structures ou pays qui y sont impliqués* ».

La manière dont la Sûreté de l'État traite cette matière est décrite dans un manuel de formation des agents des services extérieurs : « *Les activités de la Sûreté de l'État visent surtout à prévenir l'exportation de connaissances et de produits qui peuvent être utilisés afin de constituer des arsenaux et des systèmes d'armes nucléaires, biologiques et/ou chimiques. Son apport en la matière se situe sur le plan purement informatif. Le service ne dispose en effet d'aucune compétence décisionnelle en matière de non-prolifération* ». Et la Sûreté de l'État de décrire ainsi ses tâches en la matière :

- Fournir de l'information aux autorités compétentes : « *Il s'agit aussi bien d'informations à caractère général concernant l'évolution du domaine de la prolifération que d'informations spécifiques destinées à empêcher des transactions non souhaitées* », par exemples, des informations relatives à des pays « proliférant », à des acheteurs ou à des fournisseurs suspects ;
- Informer ces autorités « *de manière à empêcher des participations indésirables à la réalisation de programmes d'armements non conventionnels* » ;
- Informer les milieux du commerce, de l'industrie et les laboratoires spécialisés ;
- Effectuer sur le territoire national le suivi opérationnel (c'est-à-dire recueillir des renseignements) des situations où l'on suspecte une violation des dispositions contre la prolifération, ceci en collaboration éventuelle avec d'autres services compétents ;
- Contribuer à mettre en œuvre concrètement et à adapter la politique belge de non-prolifération ;
- Participer à des réunions nationales et internationales de coordination ou à toute autre initiative en matière de non-prolifération.

Parmi les membres de la "*Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires*", (en abrégé : C.A.N.P.A.N. en français, C.A.N.V.E.K. en néerlandais), figurent un représentant de la Sûreté de l'État.

6.2. La façon dont l'Administration des douanes et accises a pris connaissance des faits.

Au cours de leur audition par la Commission du Sénat chargée du suivi parlementaire du Comité permanent R, trois représentants de l'Administration des douanes et accises du SPF Finances ont relaté la manière dont leur service a été mis au courant des faits qui nous intéressent, à savoir l'exportation d'une presse isostatique de la firme EPSI vers l'Iran et comment ils ont traité cette affaire.

Cette relation fait l'objet d'une note écrite rédigée par le directeur général des douanes et accises. Ce document a été remis aux membres de la Commission et aux membres du Comité permanent R. La manière dont l'Administration des douanes et accises a été informée de cette affaire peut être résumée comme suit.

- Le 28 septembre 2004, les douanes ont reçu un message électronique de la CANPAN en vue d'appliquer la procédure d'alarme. L'information secrète était ainsi rédigée : « *Op de vergadering van de CANVEK heeft een lid informatie verspreid – met classificatie « geheim » - over de mogelijkheid tot omzeilen van het Belgisch nucleaire exportregime, waarbij een Belgisch bedrijf is genoemd. De bron van deze informatie is een buitenlandse inlichtingendienst.* » Le message se termine en annonçant une réunion de la CANPAN qui doit se tenir le jour même.
- Le 1^{er} octobre 2004, la CANPAN établit un projet de circulaire concernant l'exportation possible d'une presse isostatique vers l'Iran.
- Le 5 octobre 2004, ce projet de circulaire est adressé pour avis aux autorités régionales compétentes pour l'octroi des licences d'exportation. Les douanes obtiennent l'accord de la Région flamande mais aucune réponse de la part de la Région wallonne.
- Le 28 octobre 2004, l'administration des douanes belges reçoit la visite de l'attaché des douanes américaines auprès de l'ambassade U.S. à Bruxelles. L'attaché américain remet à son homologue belge une brève note secrète. Selon ce document, la firme EPSI était sur le point d'expédier ce jour même une presse isostatique à froid à la firme vers l'Iran. Le transport devrait se faire par camion.
- Suite à cette information, les cinq bureaux des douanes auxquels la firme EPSI avait l'habitude de s'adresser pour déclarer ses exportations (Sint Niklaas, Anvers, Zaventem, Meer et Malines) furent alertés avec demande de stopper le convoi.
- Le 3 novembre 2004, la firme EPSI procède à l'exportation par camion d'une presse isostatique en passant par le bureau de douane d'Eynatten. Le destinataire déclaré de l'expédition est la firme iranienne *Iran Aircraft Industry*. L'expédition était accompagnée d'une lettre de la Région flamande indiquant que le matériel exporté n'était pas à double usage et qu'il n'était dès lors pas soumis à licence d'exportation.
- Le 19 novembre 2004, l'administration des douanes adresse un message électronique à la CANPAN. Se référant au message du 28 septembre 2004, les douanes demandent à la CANPAN si la firme concernée est bien du Waasland. Le 22 novembre 2004, la CANPAN répond de manière affirmative.

Au terme de l'enquête qu'elle a menée auprès de la firme EPSI, l'Administration des douanes et accises conclut qu'il n'y a aucune trace de fraude. La procédure du catch all ne devait pas s'appliquer. Le matériel a été commandé, transporté et exporté de manière tout à fait régulière. Aucune licence d'exportation n'était nécessaire puisqu'il ne s'agissait pas d'un bien à double usage.

6.3. Le traitement de l'information sur la firme EPSI par la Sûreté de l'État.

Les documents que la Sûreté de l'État a fournis au Comité permanent R ainsi que les déclarations sous serment des membres de son personnel permettent de retracer le traitement du cas EPSI par ce service comme suit :

➤ **La firme EPSI est connue du service depuis 1994.**

EPSI a son siège social situé à Tamise. L'entreprise est spécialisée dans la recherche, la mise au point et la production d'applications à haute pression : presses isostatiques à chaud, à froid, pompes à haute pression, outillage pour réacteurs, etc. Ses produits sont notamment utilisés dans l'industrie aérospatiale.

EPSI était autrefois une filiale de *NATIONAL FORGE USA* faisant partie du groupe américain *RCR Group Incorporated*, une entreprise américaine ayant son siège en Pennsylvanie. Elle s'appelait alors *NATIONAL FORGE EUROPE NV*, et avait son siège à Sint-Niklaas. En 1996, la firme prit son indépendance par rapport au groupe américain et devint EPSI (*Engineered Pressures Systems International NV*). Son siège social fut transféré à Temse tandis qu'elle conserve une filiale dans l'État du Massachusetts aux États-Unis.

➤ **Le premier avertissement du service américain (15 juillet 2004).**

Le 15 juillet 2004, la Sûreté de l'État reçoit une note de l'ambassade américaine à Bruxelles. Il s'agit d'un document classifié « SECRET » saisi par le Service d'enquêtes R le 12 mai 2005. Faisant suite à l'invocation de la règle du tiers lors de la saisie du document précité le 12 mai 2005, le service émetteur a permis la déclassification du contenu suivant :

- *« In the spirit of our close missile nonproliferation partnership, we would like to alert you to a matter of potential proliferation concern and request your government's assistance in investigating this activity.*
- *The U.S. has information that an Iranian company is attempting to purchase a hot isostatic press from the Belgium firm Engineered Pressure Systems International N.V. (EPSI).*
- *Hot isostatic presses can be used in making nose tips for reentry vehicles and nozzle inserts for rocket motors. They also can be used to form metal laminates and improving the quality of metal castings and forgings.*
- *Some isostatic presses are controlled under category II items 6 of the MTCR annex.*
- *We hope you will be able to use this information to investigate this activity and disrupt Iran's ability to procure sensitive equipment for its missile programs from Belgium.*
- *In particular, we urge your government to employ all appropriate measures, including catch-all controls, to ensure that Belgian entities do not contribute, even inadvertently, to missile programs in Iran".*

L'Administrateur général de la Sûreté de l'État commente le contenu de cette note de la manière suivante : « *La première chose à faire était d'évaluer la valeur de l'information. Cela pouvait être une simple alerte dans le cadre de la non-prolifération mais d'autre part, cela pouvait être une tentative de nuisance économique. Nonobstant cela, le service a favorisé la thèse non prolifération étant donné que l'Iran est vu par les Américains comme un pays faisant partie de l'axe du Mal* ».

La section « prolifération » ainsi que la section locale de Gand ont donc été chargés le 16 juillet 2005 d'effectuer une enquête à propos de la firme belge *EPSI* et sur ses activités d'exportation vers l'Iran.

➤ **Participation à la réunion de la CANPAN le 6 septembre 2004.**

Un commissaire divisionnaire représentait la Sûreté de l'État à cette réunion. Il n'y avait pas de représentant de l'Administration des douanes et accises présent.

Le représentant de la Sûreté de l'État fit savoir qu'il disposait d'informations, couvertes par le secret professionnel, selon lesquelles un exportateur chercherait à esquiver le régime du contrôle sur l'exportation de matériel nucléaire. Le procès-verbal de cette réunion ne mentionne ni le nom de l'exportateur concerné, ni le pays destinataire.

L'enquête du Comité a pourtant fait apparaître que la firme *EPSI* et l'Iran ont bien été cités oralement comme étant les protagonistes de cette transaction douteuse.

La hiérarchie de la Sûreté de l'État a marqué son accord sur cette communication. Bien que les membres de la CANPAN ne soient pas tous titulaires d'une habilitation de sécurité, il paraissait nécessaire de leur communiquer cette information classifiée sans laquelle il leur était impossible de prendre les mesures adéquates. L'intention du service américain n'était certainement pas d'en empêcher la communication puisqu'il demandait aux autorités belges d'empêcher l'exportation.

Le procès-verbal de la réunion mentionne que le secrétariat de la CANPAN chargerait le service des douanes de renforcer le contrôle des biens nucléaires à double usage, « *dès que le secret de l'information sera supprimé et à condition de la coopération des Régions.* »

➤ **Participation à la réunion de la CANPAN le 28 septembre 2004.**

Un analyste du service d'études « prolifération » représentait la Sûreté de l'État à cette réunion. Pas plus que le 6 septembre précédant, aucun représentant de l'administration des douanes et accises ne participait à cette réunion.

Deux dossiers furent discutés au cours de cette réunion :

- Un premier dossier d'exportation d'une presse isostatique de la firme *EPSI* vers l'Iran : Les membres présents de la CANPAN émirent un avis négatif estimant qu'il existait « *un risque inacceptable que l'équipement soit impliqué dans des activités liées aux armes nucléaires ou une activité d'explosion nucléaire* ».
- Le cas évoqué le 6 septembre 2004 de la société belge suspectée de vouloir contourner le régime d'exportation nucléaire : Ni le nom de l'intervenant, ni le nom de la firme en question ne sont indiqués dans le procès-verbal.

Le PV de la réunion mentionne seulement que le secrétariat de la CANPAN a eu un contact avec les services des douanes. Ceux-ci élaborent une circulaire en vue de renforcer le contrôle de l'équipement visé lors de la dernière réunion.

➤ Le 5 octobre 2004, le ministre de l'Économie a confirmé le refus d'accorder la licence d'exportation d'une presse isostatique vers l'Iran demandée par la firme *EPSI*.

➤ **Le premier rapport interne de la Sûreté de l'État suite aux informations américaines** date du 5 octobre 2004.

L'enquête a été menée durant la seconde moitié du mois de septembre et le début du mois d'octobre.

L'hypothèse selon laquelle la firme EPSI tenterait de contourner les contrôles douaniers en diminuant temporairement le diamètre de la presse est peu vraisemblable. Une telle adaptation serait un travail lourd et difficile à réaliser. Une telle adaptation ferait échapper l'équipement aux normes qui figurent en annexe de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif aux transferts nucléaires, mais pas aux normes de l'Arrangement de Wassenaar.

Le rapport remarque que l'Iran est parfaitement au courant des règles applicables en Europe aux exportations sensibles destinées aux pays à risques. Les firmes iraniennes exploitent les différences de réglementation entre pays européens pour contourner les contrôles douaniers et les refus de licences d'exportations.

➤ **Le deuxième avertissement américain (28 et 29 octobre 2004).**

Le 29 octobre 2004, la Sûreté de l'État reçoit un nouveau avertissement américain daté du 28 octobre 2004. Ce document informe le service que la firme EPSI est sur le point de fournir une presse isostatique à froid à une firme iranienne. Le transport devrait se faire par camion. L'apparence du matériel exporté pourrait être modifiée afin de contourner la réglementation belge en matière de douanes. Il est aussi signalé que les douanes belges ont reçu le même avertissement.

La Sûreté de l'État n'a jamais communiqué la moindre réponse au service américain concernant ses avertissements des 15 juillet et 28 octobre 2004.

➤ Le 3 novembre 2004, la firme EPSI procède à l'exportation par camion d'une presse isostatique en passant par le bureau de douane d'Eynatten (voir point 7.3.)

➤ **Le deuxième rapport interne de la Sûreté de l'État (25 novembre 2004).**

Ce rapport classifié « SECRET » daté du 25 novembre 2004 indique que la société EPSI a effectivement livré une « petite » presse isostatique à l'Iran à la fin du mois d'octobre. Selon les documents officiels, l'utilisateur final de la presse serait « *Iran Aircraft Industries* » qui l'utiliserait pour traiter des ailettes de turbines. Selon le rapporteur, cette explication est plausible.

L'hypothèse selon laquelle l'Iran pourrait modifier augmenter le diamètre intérieur de la presse après sa livraison n'est pas sérieuse. Une telle adaptation technique n'est pas exclue en théorie, elle est cependant très difficile à réaliser et peu sûre quant à ses effets. Il est donc très peu probable qu'un pays comme l'Iran qui ne dispose pas des capacités techniques pour produire une presse isostatique puisse en modifier les caractères.

Le rapport signale en outre que la société EPSI se plaint d'une lacune dans la réglementation des exportations. Lorsqu'elles sont accordées, les licences sont valables pour un an alors que le délai qui s'écoule entre l'octroi de la licence et la livraison effective du matériel est souvent supérieur à une année. Cela signifie qu'au moment où la commande est prête à être livrée, il faut recommencer la procédure. Cette situation cause un handicap commercial à nos sociétés exportatrices. Le rapporteur suggère de procéder comme dans certains pays avoisinants : délivrer une sorte d'avis préalable au moment de la commande.

➤ **Participation à la réunion de la CANPAN le 1^{er} mars 2005.**

Un analyste du service d'études « prolifération » représentait la Sûreté de l'État à cette réunion. Un représentant de l'Administration des douanes et accises y participait aussi.

La firme EPSI fut évoquée à propos de plusieurs dossiers d'exportation de presses isostatiques vers l'étranger.

La commission se pencha ensuite sur « *l'information concernant l'esquive potentielle du régime d'exportation nucléaire, affaire dans laquelle une société belge serait impliquée* ».

Le représentant de l'Administration des douanes et accises fut invité à donner « *des explications quant aux actions entreprises et à entreprendre qui pourront servir d'éléments de réponse* ».

Selon ces explications, la société EPSI (ici désignée par son nom) a été placée sous surveillance permanente par les services des douanes. Les douanes devaient encore examiner si oui ou non la presse exportée relevait du contrôle de l'exportation.

➤ **La réponse à la question parlementaire du 29 avril 2005.**

Le 2 mai 2005, la Sûreté de l'État fut priée de fournir à Madame Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la Justice des éléments de réponse à la question parlementaire posée par Madame la députée fédérale Muriel Gerken sur « *le matériel nucléaire produit en Belgique et exporté vers l'Iran* »⁽⁹⁾. Se basant sur les informations parues dans le journal « Le Soir » du 29 janvier 2005, la députée demandait notamment si les services de renseignement belges étaient au courant de l'exportation de matériel nucléaire vers l'Iran à partir d'entreprises belges.

Le même jour, la Sûreté de l'État a répondu à Madame la ministre en ces termes :

« La Sûreté de l'État est consciente que du matériel pouvant être utilisé dans le cadre d'un programme nucléaire est susceptible d'un exporté⁽¹⁰⁾ depuis la Belgique vers des pays tels que l'Iran. C'est la raison pour laquelle dans le cadre de notre mission de lutte contre la prolifération d'armes chimiques, biologiques et nucléaires nous essayons autant que possible et en collaboration avec les autres autorités belges compétentes de suivre ce type de transactions et de les empêcher le cas échéant.

Cependant en tant que service de renseignement nous ne sommes pas en mesure de suivre la totalité des exportations belges. En juillet 2004, des informations venant d'un service étranger nous indiquaient la possibilité d'une exportation d'une HIP vers l'Iran. Cet élément a été évoqué lors d'une réunion de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires (CANPAN). Ces réunions confidentielles visent à examiner les dossiers soumis à licence.

⁹ Question n° 6763, chambre – 3^{me} session CRABV 51 COM 586
¹⁰ sic

Toutefois, dans le cas présent des informations parues dans « Le Soir », l'exportation de cette presse isostatique à chaud n'était pas connue de la Sûreté de l'État même si elle était au courant des activités générales de la firme EPSI notamment via les nombreux dossiers qu'elle soumet régulièrement auprès de la CANPAN.

Selon les informations du journal « Le Soir », il semble que cette HIP tombait en dessous des critères nécessitant la soumission du dossier auprès de la CANPAN.

Il reste toujours la possibilité que les autorités américaines, via leurs agents de liaisons près les douanes, transmettent directement des informations dont la Sûreté n'est pas destinataires.

Concernant les informations parues dans la presse, notre service n'en avait pas été informé préalablement par le Ministère des Finances.

De façon générale, le dispositif classique d'échange d'informations en matière de lutte contre la prolifération nucléaire est la CANPAN dont la Sûreté est membre.

A côté de cela, les mécanismes habituels d'échange et de contact avec les autres entités belges s'appliquent bien évidemment aussi en matière nucléaire.

Il est évident que les mécanismes actuels de lutte contre la prolifération en Belgique pourrait être améliorés bien que ceux-ci fournissent déjà des résultats non négligeables. Il faut garder à l'esprit que les moyens humains et logistiques alloués dans le cadre de la lutte contre la prolifération en Belgique ne permettent pas d'assurer un suivi total et systématique des exportations sensibles et ne le permettront sans doute jamais à 100%.

Quant à se prononcer sur la nécessité d'une enquête, il conviendrait à tout le moins d'identifier ce qui n'a pas fonctionné pour permettre l'application de la clause catch-all. »

Faisant suite à ce courrier, Madame la ministre de la Justice a répondu que les informations parues dans Le Soir n'étaient pas connues de la Sûreté de l'État, « *même si elle était au courant des activités générales de la firme EPSI, notamment via les nombreux dossiers qu'elle soumet régulièrement auprès la commission d'avis* ».

Dans sa lettre adressée au Comité permanent R le 18 mai 2005, l'Administrateur général de la Sûreté de l'État affirme également que la Sûreté de l'État n'a pas reçu d'information concernant la presse isostatique HIP mentionnée dans le journal « Le Soir » le 29 avril 2005.

Commentaire du Comité permanent R : L'article du Soir en question mentionne une presse isostatique qui aurait été exportée à Téhéran par camion, et sans licence, au mois de janvier 2005. Effectivement, la présente enquête n'a relevé aucune trace d'une telle exportation qui aurait été effectuée en janvier 2005. Le contexte et les circonstances exposées par l'article semblent pourtant se référer à l'exportation effectuée par EPSI le 3 novembre 2004. Le Comité estime dès lors abusif d'affirmer ne rien connaître de l'opération vu les avertissements précis reçus de la CIA et le rapport rédigé le 25 novembre 2004.

6.4. Les commentaires de la Sûreté de l'État.

Dans sa lettre du 18 mai 2005, l'Administrateur général commente la manière dont son service a traité la problématique de la façon suivante :

- *“Contrairement à l’abus de langage qui a parfois été fait, une presse isostatique à chaud est un bien à double usage pouvant éventuellement trouver une application dans le cadre d’un programme nucléaire, mais n’est en rien comme certains le disent un matériel nucléaire.*
- *D’autre part, concernant la possibilité de modifier les spécificités techniques de ce type de presse en vue d’éviter certains contrôles à l’exportation, de l’avis de spécialistes en la matière, cette démarche semble peu probable, très difficile à réaliser et risquerait d’altérer les performances de ce matériel voire même provoquer la perte totale de celui-ci.*
- *Par rapport aux dispositifs belges pour lutter contre la prolifération de matériel nucléaire, il faut savoir que les moyens humains et logistiques alloués à la lutte contre la Prolifération aux différentes entités compétentes sont largement insuffisants pour assurer un contrôle optimal et systématique des entreprises belges et des exportations depuis et via notre pays.*
- *Si nous prenons l’exemple des Douanes, même avec la meilleure volonté du monde, leurs agents ne seraient, paraît-il, en mesure de contrôler que 4 à 5 % maximum des exportations. Du côté de la Sûreté de l’État, les ressources humaines et logistiques ne permettent également qu’un suivi très partiel et bien souvent ponctuel.*
- *Il est certain que des moyens ont été dégagés depuis septembre 2001 pour renforcer la lutte contre le terrorisme, mais il est regrettable que dans le même temps la lutte contre la Prolifération soit restée dans l’ombre alors que cette problématique est plus que jamais présente sur l’échiquier mondial depuis 2001.*
- *En résumé, tous les acteurs de terrains concernés sont d’accord pour affirmer que la Belgique n’a actuellement pas les moyens d’une Politique de non-prolifération forte car même si des initiatives se sont mises en place depuis 2001, les moyens de les concrétiser ne suivent malheureusement pas.*
- *Quels que soient les moyens consacrés à la lutte contre la Prolifération, un contrôle à 100% restera cependant toujours illusoire.*
- *Concernant le rôle de la Sûreté, même si on a un rôle indéniable, nous tenons à rappeler que nous ne sommes en aucun cas compétents en la matière de contrôle « matériel » des exportations, ni en matière d’interception.*
- *Dans le cas évoqué par le journal « Le Soir » et sans plus de précisions, il semble que seules les autorités régionales compétentes pour délivrer une autorisation d’exportation et/ou l’administration des Douanes auraient pu agir pour empêcher l’exportation de cette HIP vers l’Iran.*

-
- *Lorsque l'on parle d'exportation d'une HIP par la firme EPSI sans en mentionner toutes les spécifications techniques de ce matériel ni les modalités précises de l'exportation, il est toujours difficile de déterminer si l'on parle tous de la même HIP, étant donné que nous disposons pour l'instant de peu d'éléments de comparaison."*

7. LE PROBLÈME DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES AUX FONCTIONNAIRES ET AUX MEMBRES DE LA CANPAN.

Tous les membres de la CANPAN ne disposent pas encore d'une habilitation de sécurité leur permettant de pouvoir prendre connaissance d'informations classifiées.

Aucune directive n'a été donnée aux représentants de la Sûreté de l'État auprès de cette commission quant à la manière d'y communiquer certaines informations. Ce problème a été posé à l'Administrateur général par un commissaire divisionnaire dans les termes suivants :

« Ten tweede stelt zich een niet onbelangrijk probleem dat verbonden is met de wetgeving inzake classificatie en veiligheidsmachtiging, namelijk in welke vorm (mondeling of schriftelijk ?) en aan elke bevoegde ambtenaar kan de VS deze « intelligence » doorgeven. Hierbij speelt tevens de graad van waarachtigheid een rol, vermits de bevoegde Overheden zich bij hun beslissing zullen steunen op de bekomen adviezen, waarin o.a.a door de VS zou zijn gecontribueerd ».

Traduction libre : *« Deuxièmement, un problème important se pose à propos de la législation sur la classification et les habilitations de sécurité. A savoir, sous quelle forme (orale ou écrite ?) la Sûreté de l'État peut-elle communiquer de « l'Intelligence » (NDR : du Renseignement) aux autres fonctionnaires compétents. Le degré de véracité joue ici aussi un rôle puisque les autorités compétentes doivent s'appuyer sur les avis obtenus, notamment ceux auxquels la Sûreté de l'État contribue, pour prendre leurs décisions ».*

Le commissaire propose à l'Administrateur général d'examiner ce problème par rapport à une série de dossiers concrets qui ont été discutés à la CANPAN. A ce jour, aucune réponse ne semble avoir été apportée à ce problème.

8. CONCLUSIONS

L'objectif de la présente enquête n'était pas de déterminer si la firme EPSI a exporté un équipement vers l'Iran en violation d'un régime international de contrôle des exportations auquel la Belgique a adhéré. Le Comité permanent R n'a pas cette compétence légale.

L'enquête du Comité s'est limitée à vérifier :

- la compétence de nos services de renseignement par rapport à cette problématique ;
- la manière dont ceux-ci ont traité l'information qu'ils ont reçue d'un service étranger sur cette exportation douteuse.

Il est apparu d'emblée que le SGRS n'a pas été avisé ni concerné par cette affaire.

L'information que la Sûreté de l'État a reçue du service américain le 14 juillet 2004 était de nature à alerter les autorités compétentes sur le caractère douteux de l'exportation. L'éventualité qu'une telle exportation ait lieu vers l'Iran en violation d'un régime de contrôle international des exportations devait être examinée.

S'il n'appartenait pas à la Sûreté de l'État d'en juger par elle-même, il lui appartenait du moins d'enquêter en temps voulu, d'analyser la situation et de transmettre l'information par écrit aux autorités compétentes, à savoir l'Administration des douanes et accises, le SPF Économie, la CANPAN et le service étranger dont émanait l'information initiale.

- **L'enquête** fut rapidement demandée au service extérieur chargé de la prolifération (le 16 juillet 2004); il a fallu cependant attendre le 5 octobre 2004 pour qu'un rapport soit rédigé. Ce rapport ne contient pas de conclusions définitives mais relève un certain nombre d'éléments et de questions sur lesquels il conviendrait d'investiguer davantage.
- **L'analyse** : ce même rapport contient une analyse sommaire quant à la possibilité de transformer ou non la presse isostatique en vue de contourner les contrôles douaniers. Aucun rapport d'analyse ne semble avoir été effectué par le service d'étude sur cette affaire. L'hypothèse d'une tentative de nuisance économique à l'égard de l'entreprise EPSI a été évoquée oralement mais aucune analyse écrite ne la conforte.
- **L'information aux autorités** : la seule information transmise par la Sûreté de l'État fut une communication orale de son délégué lors de la réunion de la CANPAN tenue le 6 septembre 2004. L'information transcrite sur le PV de cette réunion est vague et ne permet pas à l'administration des douanes de prendre les mesures nécessaires à l'égard de la firme EPSI. Il y eut aussi des contacts informels entre le service A 7 et des membres de l'administration de l'énergie du SPF Économie pendant l'enquête.

Il a donc fallu attendre le 28 octobre 2004 pour que l'information complète parvienne à la connaissance des douanes belges via les douanes américaines. A partir de ce moment seulement les douanes belges étaient en mesure d'entamer une action ciblée à l'égard d'EPSI. A ce moment aussi, la firme était sur le point de procéder à l'expédition suspecte.

Il est interpellant de constater que la firme EPSI a procédé à cette expédition via un bureau de douane par lequel elle ne passait habituellement pas. Cette circonstance particulière aurait mérité d'être examinée.

La Sûreté de l'État n'a pas informé le service étranger des suites données à son message du 14 juillet 2004.

Les présentes constatations illustrent une nouvelle fois de manière exemplaire le problème de l'application sans discernement de la règle du tiers service. Cette problématique a déjà été exposée à plusieurs reprises par le Comité permanent R, notamment dans ses rapports d'activités des années 2003 et 2004.

« En ce qui concerne la collaboration internationale, le Comité permanent R a dressé durant la période d'activités 2003 « un rapport intermédiaire relatif à l'enquête sur la manière dont la Sûreté de l'État répond aux demandes des services de renseignement étrangers ayant un représentant dans le royaume »

Ce rapport qui est repris en page 209 souligne des difficultés certaines dont la moindre n'est sans doute pas celle qui résulte en la matière d'une culture extrême et sans nuance du secret.

Le Comité permanent R estime que la Règle du Tiers appliquée sans aucun contrôle ne peut constituer un automatisme qui aurait comme implication de déplacer de manière quasi exclusive et peut-être même parfois dangereuse, le pouvoir politique d'un État vers un service de cet État.

Le Comité permanent R a déjà signalé que l'interprétation stricte de cette règle coutumière à son égard notamment, dresse un obstacle à un contrôle efficace ». (11)

Dans le cas d'espèce, l'application de la règle du tiers a eu pour effet :

- Que le nom de la firme EPSI n'a pas été mentionné dans le PV de la réunion CANPAN au cours de laquelle le délégué de la Sûreté de l'État a attiré l'attention de cette autorité sur la problématique d'une livraison douteuse à l'Iran.
- Que la CANPAN n'a alerté l'Administration des douanes de cette problématique que dans des termes généraux ne lui permettant pas de cibler la firme concernée.
- Que ce sont les autorités américaines qui ont finalement pris l'initiative de prévenir directement les douanes belges.
- Que le nom de la firme EPSI n'a dès lors pas été communiqué à l'Administration des douanes dans un délai suffisant pour lui permettre d'organiser un contrôle préventif.
- Qu'une presse isostatique de la firme EPSI a pu être exportée vers l'Iran sans licence d'exportation et sans contrôle approfondi de la conformité de cette opération envers les règles internationales d'exportation d'équipements à double usage.

Le Comité estime en outre que les explications données début mai 2005 au ministre par la Sûreté de l'État sont incomplètes et donc peu conformes à la vérité. Ainsi, il n'était pas exact de lui dire que :

- *« dans le cas présent des informations parues dans « Le Soir », l'exportation de cette presse isostatique à chaud n'était pas connue de la Sûreté de l'État » ;*

¹¹ Comité permanent R, Rapport d'activités 2003, la collaboration internationale avec les services étrangers, pages 17 et 18.

-
- *« Il reste toujours la possibilité que les autorités américaines, via leurs agents de liaisons près les douanes, transmettent directement des informations dont la Sûreté n'est pas destinataire ».*

Bien que « Le Soir » se réfère à une exportation qui se serait passée en janvier 2005, la présente enquête a fait apparaître que :

- Le 15 juillet 2004, la Sûreté de l'État avait reçu une note de la CIA lui indiquant qu'une firme iranienne tentait d'acquérir une presse isostatique à chaud auprès de la firme belge EPSI.
- Cette même information fut communiquée aux douanes le 28 octobre 2004 et rappelée à la Sûreté de l'État par le même service américain.
- Un rapport interne du 25 novembre 2004 constate que la société EPSI a effectivement livré, sans licence d'exportation, une « petite » presse isostatique à une firme iranienne à la fin du mois d'octobre 2004. L'utilisateur final de la presse l'utiliserait pour traiter des ailettes de turbines.

Le Comité estime dès lors qu'il est abusif d'affirmer ne rien connaître des faits révélés par le journal « Le Soir » le 29 avril 2005.

L'application de la règle du Tiers a également motivé les tentatives de l'Administrateur général de la Sûreté de l'État de restreindre l'accès du Comité permanent R à certains documents. Outre l'invocation de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, l'Administrateur général de la Sûreté de l'État a également adressé une mise en garde orale au service d'enquêtes du Comité permanent R. Aux termes de cet avertissement, le Comité devrait se montrer extrêmement circonspect dans l'utilisation de certains documents et ne pas mettre la ministre en difficulté vis-à-vis du Parlement.

Cette mise en garde a été confirmée dans un courrier adressé le 2 juin 2005 au Chef du Service d'enquêtes :

« Suite à votre appel téléphonique, je vous ai transmis mardi le 31/05 les documents demandés.

Pour le bon ordre, je vous réaffirme mon point de vue formulé lors de notre entretien, à savoir que seul le Ministre de la Justice peut décider si les informations que nous lui avons transmises afin de préparer une réponse à une question parlementaire peuvent être rendues publiques par le Comité. Le Ministre est seul maître des informations qu'il veut transmettre au parlement dans le cadre des questions parlementaires, ce qui entraîne dès lors sa responsabilité politique.

Aucune administration n'a le droit d'apporter des informations qui contribuent à une évaluation politique externe.

Étant donné que jusqu'à présent, le service a toujours refusé – à juste titre – de communiquer des informations données au Ministre, j'ai souhaité attirer à nouveau votre attention sur ce principe. Dans le cas où vous trouveriez absolument nécessaire de dévoiler le contenu de nos informations délivrées au Ministre, il me semble absolument nécessaire que vous obteniez son accord explicite.

Dans ce but, je transmets copie de la présente à la Cellule stratégique de Madame la Ministre Onkelinx.»

Signé : Koenraad Dassen

Le Comité permanent R estime devoir prendre la responsabilité de n'écarter aucun document de son dossier d'enquête et d'en tirer la conclusion qui en ressort, quelle que soit l'exploitation politique que certains seraient tentés d'en tirer. à savoir que la Sûreté de l'État n'a pas dit toute la vérité à son ministre sur cette affaire.

Ce faisant, c'est à ce service qu'il incombera d'assumer sa responsabilité si la ministre est mise en difficulté devant le Parlement, non au Comité permanent R dont la mission légale est en l'occurrence de veiller à l'efficacité des services de renseignement.

N'ayant pas correctement informé les autorités compétentes ni son ministre de tutelle, la Sûreté de l'État a assurément manqué à sa mission d'information des autorités et s'est dès lors montrée inefficace dans cette affaire.